

NOTE D'INFORMATION AUX PRODUCTEURS :
Approvisionnement en semences et matériels de reproduction
végétative biologiques

Les modalités de gestion des disponibilités en semences destinées à l'agriculture biologique sont précisées par le règlement (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission du 5 septembre 2008, aux articles 45 et 48 à 56.

Les végétaux cultivés selon le mode de production biologique doivent être issus de semences ou de matériels de reproduction végétative dont la plante mère, dans le cas des semences, et la ou les plantes parentales, dans le cas du matériel de reproduction végétative, ont été produites :

- a) sans utilisation d'organismes génétiquement modifiés et/ou de tout produit dérivé desdits organismes
- et
- b) selon la méthode de production biologique sur des parcelles déjà converties pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, deux périodes de végétation.

L'article 45 du règlement (CE) n° 889/2008 prévoit une dérogation en vertu de laquelle, les États membres peuvent autoriser l'utilisation, dans la production biologique, de semences et de matériels de reproduction végétative non biologiques lorsque des semences ou du matériel de reproduction végétative biologiques ne sont pas disponibles. Toutefois, des conditions restrictives s'appliquent aux fins de l'utilisation de semences et de plants de pommes de terre non biologiques.

Cette possibilité de dérogation est encadrée : **l'utilisation de semences ou de plants de pommes de terre traités avec des produits non autorisés en agriculture biologique est interdite.**

D'autre part, afin de permettre une meilleure adaptation entre l'offre et la demande pour les semences et les plants de pomme de terre biologiques, les fournisseurs de semences et de plants de pommes de terre sont invités à enregistrer dans la base de données informatisée nationale les espèces et variétés pour lesquelles ils ont des disponibilités en "Bio". Ces semences et plants de pommes de terre biologiques doivent être utilisés préférentiellement par les agriculteurs produisant selon les règles de l'agriculture biologique avant toute demande de dérogation.

Le ministère de l'agriculture et de la pêche a confié au GNIS (Groupement national interprofessionnel des semences et plants) la gestion de cette banque de données des semences et des plants de pommes de terre biologiques sur Internet.

L'adresse du site Internet est : www.semences-biologiques.org.

Chaque année, selon les disponibilités en semences, une gestion particulière est prévue pour certaines espèces disponibles en quantité et en variétés.

Pour ces espèces et/ou types variétaux, il est demandé aux organismes certificateurs un renforcement des contrôles sur les motifs des demandes de dérogations, car il existe une gamme variétale importante. Cette liste est mise à jour régulièrement sur la base en fonction des disponibilités.

L'agriculteur qui souhaite demander une dérogation malgré le choix proposé verra s'afficher un message d'alerte lui précisant qu'il existe des disponibilités dans la gamme de variétés recherchées. Des justifications précises doivent alors être fournies en cas de maintien de la demande pour une autre variété que celles disponibles issues de l'agriculture biologique et l'organisme certificateur portera une attention particulière à cette demande.

Ce dispositif, destiné à favoriser l'utilisation en priorité de semences et plants issus du mode de production biologique, doit permettre :

- une meilleure adéquation entre les disponibilités et les utilisations de semences de l'agriculture biologique ;
- une incitation à la production de semences de l'agriculture biologique répondant aux caractéristiques souhaitées par les agrobiologistes ;
- et une valorisation de cette production de semences, par le référencement sur le site.

Semences "hors dérogation" :

Certaines espèces ou certains types variétaux, pour lesquels une gamme importante de variétés et des quantités suffisantes sont disponibles certifiées en agriculture biologique, sont inscrits en "hors dérogations". La liste est disponible sur le site www.semences-biologiques.org. En conséquence, pour ces espèces ou types variétaux, des dérogations ne peuvent être exceptionnellement accordées que dans les deux cas suivants :

- Pour procéder à des "essais à petite échelle sur le terrain" : ces essais sont possibles, en utilisant une quantité de semences limitée de variétés ne figurant pas sur la base de données. Utiliser pour cela le formulaire de demande d'essai : en cliquant sur les mots en italiques, vous aurez accès à un formulaire de demande d'essai. Les coordonnées du demandeur, la variété et la quantité (égale ou inférieure à la quantité maximale prévue) seront enregistrées.
- Pour un besoin particulier d'utiliser une variété dont les semences ne sont pas disponibles en Bio : vous devrez expliquer très précisément les motifs directement à votre organisme certificateur. Un mail sera automatiquement adressé à votre organisme certificateur et votre demande ne sera valide qu'après accord confirmé par celui-ci.

Des explications complémentaires sont disponibles sur la base lors d'une demande de dérogation dans ce cadre. A l'avenir, d'autres espèces ou types variétaux pourront être ajoutés à cette catégorie "hors dérogation", s'il les disponibilités sont suffisantes.

La liste des espèces et des types variétaux, pour lesquels des restrictions à la délivrance des dérogations sont apportées, est actualisée en permanence en fonction des disponibilités. La mise à jour est faite sur le site semences-biologiques.org.

En pratique

Pour vos semences et plants de pommes de terre, les procédures sont les suivantes :

1 – Vous vous approvisionnez en semences et/ou matériels de reproduction végétative BIO = → rien de changé.

Lors du contrôle, vous devez pouvoir justifier auprès du contrôleur de votre organisme certificateur que vos semences et matériels de reproduction végétative remplissent les conditions générales applicables à ces matériels et sont issus du mode de production biologique : présentation des bons de livraison et factures avec les mentions "BIO" + certificat du fournisseur.

2 – Vous utilisez dans le cadre réglementaire vos propres graines et/ou matériels de reproduction végétative issus de parcelles en BIO pour les semis suivants et vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour éviter toute contamination fortuite = → rien de changé.

Lors du contrôle, vous devez pouvoir justifier de l'origine BIO de ces matériels auprès du contrôleur de votre organisme certificateur.

3 – Vous souhaitez utiliser une variété dont vous ne connaissez pas la disponibilité en qualité issue de l'agriculture biologique : → vous devez consulter la base de données des disponibilités, à l'adresse Internet : www.semences-biologiques.org, soit personnellement, soit avec l'aide d'un tiers (distributeur, GAB, Chambre d'agriculture, voisin, ...) :

- La variété est disponible dans votre département : vous devez l'utiliser et il ne peut pas vous être accordé de dérogation.
- La variété n'est pas disponible et **aucune** des variétés disponibles présentes dans la base ne répond à vos besoins : vous pouvez faire une demande de dérogation nominative directement en ligne qui sera transmise automatiquement à votre organisme certificateur via la base de données.

Informations à préparer avant d'enregistrer votre demande de dérogation : vos coordonnées, les quantités recherchées par variété, le motif de votre demande (notamment si vous souhaitez maintenir une demande de dérogation dans les espèces et groupes variétaux signalés précédemment).

- A l'issue de votre enregistrement, vous devrez imprimer le formulaire de "demande de dérogation" qui a valeur d'autorisation provisoire, **le conserver et le présenter au contrôleur** qui vous en demandera la justification, lors de sa visite sur votre exploitation.

La commande de semences et plants de pommes de terre doit intervenir dans le DELAI D'UN MOIS au MAXIMUM après la demande de dérogation.

- Vous trouverez sur la base de données la liste actualisée des espèces et variétés non disponibles en BIO, bénéficiant d'une autorisation générale et pour lesquelles il n'est pas nécessaire de faire une demande individuelle de dérogation.

Le règlement européen prévoit que dès que les semences de ces espèces seront disponibles en quantité suffisante et avec un nombre important de variétés, ces espèces seront inscrites à l'annexe du règlement et aucune dérogation ne pourra être délivrée.

RAPPEL : Les semences et plants de pommes de terre suivants sont **INTERDITS** en mode de production biologique et ne peuvent pas bénéficier de dérogation :

- Semences et plants de pommes de terres génétiquement modifiés,
- Semences traitées avec des produits chimiques de synthèse (antifongique, répulsif corbeaux, insecticide, ...), sauf espèces particulières pour lesquelles un traitement est rendu obligatoire pour des raisons phytosanitaires par la réglementation générale (tournesol traité contre le mildiou).